



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/153 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE DANS LE CADRE
DES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA VOIE RAPIDE
CALDANICCIA/BUDICZIONI D'AIACCIU**

**CHÌ APPROVA A CONVINZIONI DI CUUPARAZIONI CÙ U CUNSERVATORIU DI
SPAZII À MEZA NATURA DI CORSICA IN U QUATRU DI I MISURI DI
CUMPINSAZIONI RILATIVI À A STRADA D'ARROCHJU
CALDANICCIA/BUDICZIONI D'AIACCIU**

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 17/251 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2018 approuvant la convention entre la Collectivité territoriale de Corse et le conservatoire d'espaces naturels de Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la RT 20 A Caldaniccia (commune de Sarrula e Carcupinu) et la RT 22 A Spusata (commune d'Aiacciu),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse du 5 décembre 2017, et son avenant n° 1,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la Pénétrante d'Aiacciu, tel que joint en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le CENC ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention financière à venir relative à la phase 2, sur le modèle du projet soumis à votre approbation.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVINZIONI DI CUUPARAZIONI CÙ U CUNSIRVATORIU
DI SPAZII À MEZA NATURA DI CORSICA IN U QUATRU DI
I MISURI DI CUMPINSAZIONI RILATIVI À A STRADA
D'ARROCHJU CALDANICCIA/BUDICZIONI D'AIACCIU**

**CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE
DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES
RELATIVES A LA VOIE RAPIDE
CALDANICCIA/BUDICZIONI D'AIACCIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la Pénétrante d'Aiacciu.

Cette convention intervient en application de la convention portant engagement vers la mise en place de mesures compensatoires concernant le projet routier de voie pénétrante entre Caldaniccia et Budiccione conclue avec le CENC, et en constitue le 1^{er} volet financier.

I - Rappel du contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Pénétrante d'Aiacciu entre l'ex. RT 20 à Caldaniccia et l'ex. RT 22 à la Spusata, la Collectivité de Corse est tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets attendus du nouvel aménagement sur l'environnement.

La compensation prévue à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement s'effectue sur une surface d'espaces naturels à gérer en faveur de la biodiversité, en particulier pour les espèces sensibles comme la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ou le Serapias méconnu (*Serapias neglecta*).

Cette surface de compensation, initialement estimée à environ 70 ha pour le site de Figarella sur les communes d'Afà, Appiettu et Alata, a été augmentée d'une surface de 27 ha sur le site de Sant'Angelo sur la commune d'Aiacciu.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des actions compensatoires envisagées, et en conformité avec la réglementation, la Collectivité territoriale de Corse a conclu avec le CENC une convention confiant à cet opérateur technique la réalisation de l'animation foncière, l'établissement d'un plan de gestion ainsi que sa mise en application.

Le CENC est une association loi 1901 de protection de l'environnement issue de l'association des Amis du PNRC et agréée en tant que conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans en date du 27 février 2017.

Cette convention, approuvée par délibération n° 17/251 AC du 28 juillet 2017 de l'Assemblée de Corse, prévoyait dans son article IV - Prix et Modalités de paiement - que les modalités de financement de l'intervention du CENC feraient l'objet de conventions spécifiques ultérieures, dans l'attente d'une réelle estimation des coûts.

Par courrier en date du 18 mars 2020, le CENC a transmis à la CdC une estimation financière pour la phase 1 de la gestion conservatoire : opérations préalables à la mise en gestion des îlots fonciers de compensation ; la phase 2 devant faire l'objet d'une transmission ultérieure.

Le projet de convention soumis à votre approbation arrête les modalités techniques et financières de la coopération avec le CENC dans le cadre de la phase 1 de la mise œuvre de la compensation environnementale.

II - Présentation du projet de convention

II - A - Objet

Le présent projet de convention expose les conditions de la coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des îlots de la compensation en fonction des objectifs suivants :

- 1 Sécurisation foncière préalable des îlots de compensation
- 2 Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles
- 3 Elaboration des plans de gestion environnementaux de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet d'infrastructure.

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation
- L'élaboration des plans de gestion initiaux des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires
- L'élaboration d'un budget de la mise en œuvre effective et du suivi des mesures de compensation
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

II - B - Organisation

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans la convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et

feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

II - C - Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature. Ce délai pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant à la présente convention.

II - D - Dispositions financières

Le coût est estimé à 555 165 € HT.

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation.

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) sera répartie comme suit :

CdC : 527 406,75 € (95 %)

CENC : 27 758,25 € (5 %)

Ces coûts seront imputés sur le programme 1132, opération de la Pénétrante d'Aiacciu n° 1132M052A.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coopération de la CdC avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la Pénétrante d'Aiacciu, tel que joint en annexe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le CENC ainsi que ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention financière à venir relative à la phase 2, sur le modèle du projet soumis à votre approbation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention de coopération pour la réalisation des opérations
préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire
dans le cadre de mesures compensatoires relatives
à la pénétrante d'Aiacciu**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse

ci-désigné après, **la CdC**,
d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et créée en 1972 (n° SIRET 390 752 202 000 31), dont le siège est situé à BORGGO (20290), Maison Andreani, 871 avenue de Borgo, représentée par M. Jean-Marcel VUILLAMIER, président.

ci- après dénommé **le CENC**,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

PREAMBULE

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire de la Collectivité de Corse fait partie des « hots spots » mondiaux de biodiversité. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

L'action de la Collectivité de Corse

L'eau, l'énergie, les déchets, les espaces naturels sensibles, mais aussi la gestion des risques, l'éducation et l'animation font partie des actions menées par la Collectivité de Corse en matière d'environnement. Il axe toutes ses interventions pour un développement durable du territoire.

Conscient de l'ardente nécessité d'agir sur le maintien de la biodiversité, la CdC affirme, à travers un plan d'action, une volonté forte d'inclure la préservation de la biodiversité dans ses politiques sectorielles. Ainsi, les efforts se concentrent sur la gestion exemplaire des espaces naturels départementaux, la connaissance des milieux, de la faune et de la flore par les inventaires, la sensibilisation des agents de la CdC et du grand public par la pédagogie à l'environnement. Les aides aux agriculteurs désireux de favoriser la biodiversité sur leurs exploitations, au monde de la recherche ou encore aux communes et intercommunalités dans ces actions vient compléter le dispositif.

A l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité à une échelle de connaissance plus précise, notamment dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits.

L'action du Conservatoire d'Espaces Naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le Cen Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse. Le CEN Corse contribue à la préservation d'espaces naturels en Corse et à la gestion de sites.

Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L. 414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

Association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (article L. 414-11).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN est une structure qui développe des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement et durablement sur le territoire.

Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

Objectifs communs

Le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie biodiversité sur le territoire de la Corse inscrit l'action du CENC et de la Collectivité de Corse dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, la CdC le CENC ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages.

Ils poursuivent et structurent ainsi leur coopération et la réciprocité de leurs actions initiées depuis de nombreuses années à travers l'accompagnement dans la gestion des sites ENS, la montée en compétence des agents techniques...

L'atteinte de ces objectifs communs doit se décliner en une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation des actions de compensations environnementales résiduelles, lorsqu'elles sont liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures,

d'équipements. **A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle des opérations préalables à la mise en gestion environnementale des espaces naturels identifiés dans le cadre de la compensation écologique du projet de la Pénétrante, entre la CdC et le CENC.**

A ce titre, cette convention est régie par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, sous la forme d'une coopération publique-publique.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de projets d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, la CdC doit prévoir des mesures compensatoires environnementales sur des durées pouvant aller jusqu'à 30 ans dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

Le CENC réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement/d'infrastructures/d'équipements.

Dans le cadre de la présente convention de réalisation des opérations préalables à la mise en gestion conservatoire des ilots fonciers de compensation et identifiés par les parcelles cadastrales listées à l'article 4.

Cette convention répond aux exigences légales permettant la bonne application des mesures de compensation rendues impératives.

Article 2 - Responsabilités

La CdC conserve l'entière liberté de choix entre les outils permettant la responsabilité des conséquences liées aux actes fonciers nécessaires à la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation.

La CdC conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois et consécutifs à compter du 8 janvier 2020.

Article 4 - Périmètre foncier visé par la présente convention

Les ilots fonciers de compensation ont été identifiés par le bureau d'études Naturalia et validés par le CNPN

Article 5 - Mandat d'animation des opérations préalables destinées à assurer la sécurisation foncière des mesures de compensation et de la gestion écologique

Par la présente convention la CdC, agissant en son nom,

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, le CENC dispose des pouvoirs pour mener l'animation foncière destinée à permettre à la CdC de détenir de façon amiable, les droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion.

Les Parties conviennent de discuter et d'échanger, de bonne foi et dans un délai raisonnable, d'une part, de l'état d'avancement de la dynamique permettant la sécurisation foncière de l'opération de compensation et d'autre part, de la possibilité ou nécessité de réitérer **par acte authentique** un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme les mesures de compensation, la vocation environnementale des parcelles (en particulier Obligation Réelle Environnementale), voire de transférer les droits réels au CENC sur les parcelles compensatoires (en particulier emphytéose ou contrat d'usufruit).

Article 6 - Objectifs partagés et engagement des parties :

La coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation s'organise en fonction des objectifs suivants :

- 1 Sécurisation foncière préalable des ilots de compensation
- 2 Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles
- 3 Elaboration des plans de gestion environnementaux de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet d'infrastructure

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation.
- L'élaboration des plans de gestion initiaux des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires
- L'élaboration d'un budget de la mise en œuvre effective et du suivi des mesures de compensation
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

Article 7 - Engagements particuliers

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Elles s'intégreront sous forme d'avenant.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.

Article 8 - Dispositions financières

8.1. Nature des coûts

Concernant l'Article 6, la prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation dans le cadre de la coopération de la CdC et du CEN, sera répartie comme suit :

CdC : 95 %
CENC : 5 %

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN pourra être modifiée par voie d'avenant signé par la CdC et le CEN.

Les sommes versées par la CdC seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 6.

Les montants sont exprimés hors TVA. Le CEN n'est pas assujéti à la TVA dans le cadre de la présente convention de partenariat, en raison de sa modalité de mise en œuvre et de sa durée.

8.2. Coût de la mise en place des opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de compensation (cf. Proposition financière du 18 mars 2020 n° 2020-1342) :

555 165,00 €
CdC : 527 406,75 €
CENC : 27 758,25 €

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation.

8.3. Modalités de règlement du CENC pour ses missions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires externes au titre de cette opération.

La CdC s'engage à verser au CENC la somme de 527 406,75 € à la date de signature de la convention, par virement bancaire au bénéfice du compte CEN suivant :

Code banque : 11315
Code guichet : 0001
N° compte : 08004025324
Clé RIB : 07
Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse

IBAN
FR76 1131 5000 0108 0040 2532 407
BIC
CEPAFRPP131

Article 9 - Documents à réaliser - publication des résultats

9.1 Documents à réaliser

La CdC et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Corse dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

9.2 Publication

La CdC s'engage à accepter l'exploitation par le CEN, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de la CdC.

Le CEN est signataire de la charte régionale du SINP et de fait, adhérent de ce dernier.

Dans ce cadre, le CEN s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Article 10 - Communication

Le CEN peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de la CdC.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

Article 11 - Evènement majeur - circonstances nouvelles

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, la CdC sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées.

Article 12 - Exécution et contrôle des obligations du CEN

Le CEN s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que la CdC ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

Article 13 - Non-respect des engagements par le CEN

Dans le cas où le CENC ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle de la CdC, le CENC lui remboursera le solde des fonds versés, non utilisés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique.

Article 14 - Clause pénale civile

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont la CdC a la responsabilité, la CdC ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme des présentes.

Article 15 - Résiliation

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

15.1. Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.2. Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objets des présentes

ne permettent plus d'assurer durablement les mesures compensatoires compte-tenu de l'occupation des lieux, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Article 16 - Déclaration concernant la personne

La CdC et le CEN déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

Article 17 - Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 - Enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la CdC qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à.....Le 8 janvier 2020.

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour la Collectivité de Corse Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse	Pour le CENC Jean-Marcel VUILLAMIER, Président
---	--

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL –1342
Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org
Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini
Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org
Objet : *Mesures compensatoires / Pénétrante Ajaccio*

Borgo, le 18 mars 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre des mesures compensatoires portée par le projet « Pénétrante Ajaccio », veuillez trouver ci-joint une note technique ainsi que nos propositions financières. Ces dernières portent dans un premier temps à la mise en œuvre de la phase 1. La phase 2 correspondant à la réalisation de la gestion, fera l'objet d'une proposition financière ultérieure en lien notamment avec la validation des plans de gestion.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression nos sincères salutations.

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse



Conservatoire d'Espaces Naturels Corse
871, avenue de Borgo - Maison Andreani
20290 BORG
mail : contact@cen-corse.org
www.cen-corse.org
Siret : 390 752 202 00031 - APE 9499Z

Proposition financière pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire Corse dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la pénétrante d'Ajaccio

Présentation du Conservatoire d'espaces naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le Cen Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse.

Totalement apolitique, forte de 201 adhérents, gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres, tous bénévoles et venant d'horizons divers, le Conservatoire emploie, aujourd'hui, 14 salariés.

La loi Grenelle II de 2010 prévoit que les conservatoires d'espaces naturels peuvent être agréés par l'État et les régions, avec des missions confirmées par la loi. Leurs modalités de mise en place et fonctionnement ont été précisés par décret (octobre 2011). A ce titre le CEN Corse a élaboré un projet de Plan d'Action Quinquennal (PAQ) qui définit les orientations stratégiques pour 10 ans. Ce PAQ a été validé par l'Etat, puis approuvé à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2016.

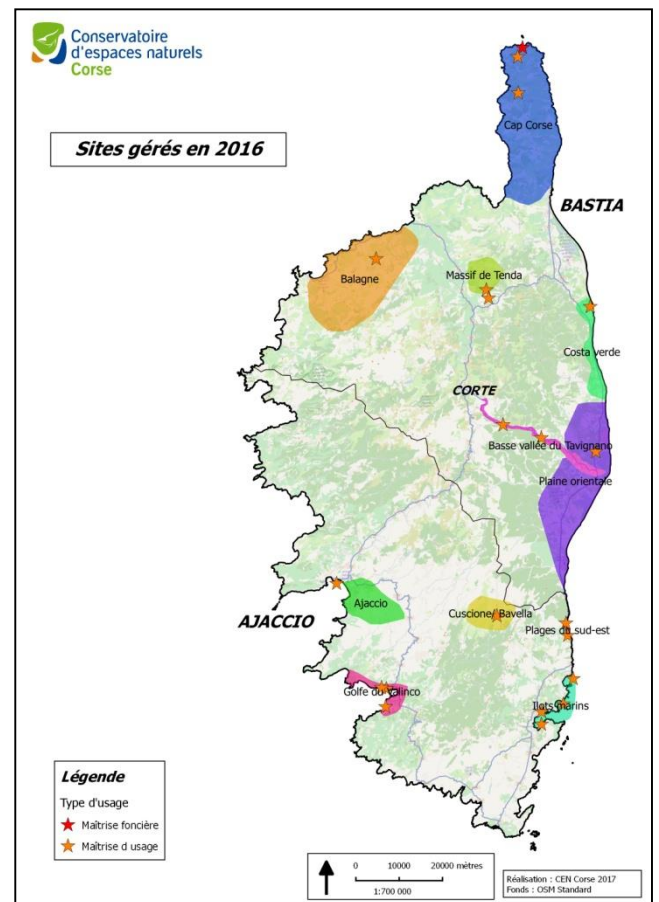
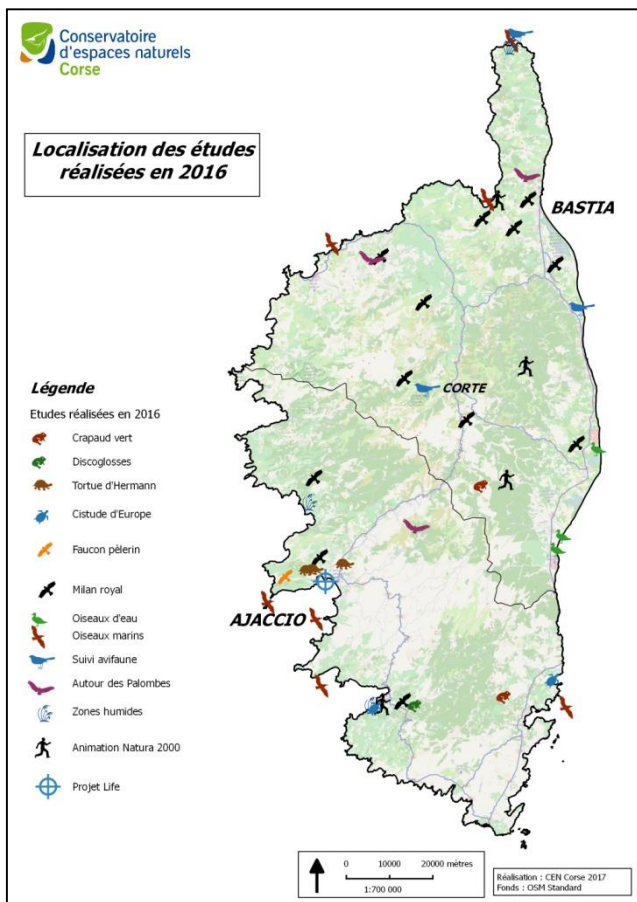
Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

C'est aussi la validation de la pertinence de ses actions passées, ainsi que de son expertise scientifique et technique qui place le CEN parmi les référents dans le domaine de l'environnement en Corse. Les ambitions exprimées dans son Plan d'Actions Quinquennal ont servi de base à son agrément. Le CEN Corse est entré dans la phase de mise en œuvre de ce plan dans un esprit de partenariat avec les

A l'instar des 28 autres conservatoires agréés du réseau national, le CEN Corse est plus que jamais au service de la protection de l'environnement de la Corse et entend à ce titre poursuivre ses missions autour de cinq axes : connaître la nature corse, la protéger, gérer les espaces sensibles, valoriser les connaissances et les actions en sensibilisant le public, tout en accompagnant les partenaires dans leur propre démarche environnementale.

Les valeurs inscrites au Plan d'Action Quinquennal (PAQ) du CEN Corse, validé le 28 janvier 2016 par l'obtention de l'agrément « CEN » conjointement par l'Etat et la Collectivité de Corse.

- ✓ **Connaitre** : Améliorer et capitaliser les connaissances sur la biodiversité
- ✓ **Protéger** : Protéger les milieux par la maîtrise foncière ou d'usage
- ✓ **Gérer** : Promouvoir une gestion favorisant la biodiversité écologique
- ✓ **Valoriser** : Communiquer et sensibiliser le grand public et les scolaires
- ✓ **Accompagner** : Accompagner les politiques publiques (PNA, APB...)



Missions du Conservatoire d'espaces naturels Corse

I. Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire

Les sites mis en compensation présentent des multi-enjeux d'espèces et d'acteurs dans un contexte urbain qui complexifie le travail du gestionnaire, tant dans l'élaboration des plans de gestion que dans leur mise en œuvre sur 30 ans.

▪ Contenu technique :

1. Accompagnement du porteur de projet pour la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (6 mois), travail de concert avec une juriste de la FCEN.
2. Elaboration du plan de gestion initial des parcelles compensatoires (18 mois à compter de la signature de l'ORE) :
Divisé en sections, ce plan de gestion inclura :
 - SECTION A : Un diagnostic :
 - **INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE** (Origine de la gestion sur le site et contexte, patrimoine visé, réglementation sur le site, Localisation générale, modalités de gestion du site, comité consultatif ou comité de suivi, le cadre socio-économique général, inventaires et les classements en faveur du patrimoine naturel et Evolution historique de l'occupation des sols
 - **L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE NATUREL** : (Le climat, l'hydrologie, la géologie, la forme du relief, l'état des sols, l'historique des feux, les habitats naturels et les espèces).
 - **L'ETAT DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES DISPONIBLES** : (Inventaire des inventaires, description des habitats, évaluation de leur valeur patrimoniale et synthèse)
 - **LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES** : (description des espèces ciblées par l'arrêté et de leur population).
 - **LE CADRE SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL, VOCATION A ACCUEILLIR DU PUBLIC ET INTERETS PEDAGOGIQUES** : (dont régimes fonciers et infrastructures, animations, mobilier, signalétiques, place du site dans le réseau d'éducation à l'environnement...)

- SECTION B : La Gestion du site :
 - Objectifs identifiés par les partenaires (Objectifs à long terme, objectifs du plan, définition des opérations, planification et budget, concertation et validation du plan de gestion.

C'est le cœur du plan de gestion, qui définira et cadrera les actions (*mise en place de signalétiques, engagement d'inventaires, évacuation des déchets sur le terrain par exemple...*) qui seront mise en œuvre, définira les budgets alloués et le calendrier de réalisation.

S'y trouvent définis des objectifs à long terme (30 ans), des objectifs à court terme (5 ans) et des actions associées (veille, monitoring, gestions des habitats, aménagements, valorisation ...)
 - SECTION C : L'évaluation de la gestion du site et nouvelle version du plan : évaluation de la pertinence des actions vis-à-vis des objectifs, a lieu tous les 5 ans. Cette partie ne pourra être amendée qu'à l'issue du plan de gestion n°1.

Dès le conventionnement, pose de signalétiques, et délimitation physique du site par la pose de piquets, panneaux, intervention d'un géomètre, utilisation du logiciel SentinelHub.

La mission comprend également :

- La mobilisation d'un pôle technique et scientifique composé d'une chargée de missions du Pôle « Gérer et Protéger » spécialisée en herpétologie et d'une chargée d'études naturaliste/SIGiste. Autant que de besoin et afin de dresser l'état initial, cette équipe fera appel aux ressources naturalistes internes du CEN Corse et si nécessaire à de la ressource externe.
 - La coordination avec les différents partenaires impliqués. Concertations locales si nécessaire
 - L'accompagnement du porteur de projet vis-à-vis de l'autorité environnementale (DREAL) sur la mise en œuvre du volet relatif à la compensation de l'Arrêté Préfectoral (AP) obtenu en CNPN
 - La mise en place d'un comité de suivi qui inclura notamment le porteur du projet et la DREAL, animation de ce comité
 - La présentation du plan de gestion et validation par le comité de suivi, enregistrement du plan en annexe à l'ORE
 - Le suivi administratif, financier et juridique de l'action
-
- **Durée : 24 mois à compter de 2020**

II. Mise en place de la gestion conservatoire

▪ Contenu technique :

Mise en application des plans de gestion environnementaux validés par le comité de suivi et selon les modalités identifiées dans son élaboration :

- La réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées.
- Le suivi de la gestion et le suivi des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant les partenaires techniques.
- Mise en œuvre des protocoles de suivi des espèces et habitats d'espèces ciblées par les mesures compensatoires
- Evaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- Veille sur site en présentiel et à l'aide du logiciel SentinelHub
- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par l'AP.
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis au porteur de projet. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'AP de référence.
- La révision du plan de gestion tous les 5 ans : le CEN Corse élaborera un bilan et si besoin une révision du plan de gestion et les soumettra au comité de suivi pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans. Enregistrement du plan en annexe à l'ORE tous les 5 ans.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- Accompagnement du porteur de projet vis-à-vis de l'Autorité environnementale (DREAL) sur la mise en œuvre du volet relatif à la compensation de l'Arrêté Préfectoral (AP) obtenu en CNPN
- Le suivi administratif et budgétaire.

- Durée : 30 ans à compter de la validation des plans de gestion de 2022 à 2052

La gestion conservatoire des terrains de compensation nécessite des moyens humains et des moyens logistiques

MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA GESTION CONSERVATOIRE

L'équipe du CEN Corse est composée de professionnels pluridisciplinaires, spécialisés dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement territorial :

- Chargée de missions, Pôle « Gérer » et « Protéger », aménagement du territoire, mesures compensatoires, gestion de site, spécialisée dans l'étude et la conservation des reptiles et amphibiens. Diplômée d'un DESS « Ecosystèmes méditerranéens ».
- Chargé de mission Pôle « Valoriser », actions de communication, sensibilisation du grand public et des scolaires. Diplômé d'un BTS « Gestion et Protection de la Nature ».
- Chargée d'études naturaliste, aménagement du territoire, mesures compensatoires, inventaires naturalistes spécialisée en botanique, gestion de site et Responsable SIG (cartographies). Diplômée d'un master « Gestion intégrée du Littoral et des Ecosystème ».
- Chargée d'études, diagnostic et caractérisation des zones humides. Diplômée d'un master « Gestion intégrée du Littoral et des Ecosystème ».
- Chargé d'études naturaliste spécialisé dans l'étude et la conservation des reptiles, amphibiens, gestion de site. Diplômé d'un BTS « Gestion et Protection de la Nature ».
- Chargé d'études ornithologique. Diplômé d'un DEA de biologie.
- Chargé d'études, Technicien Rapaces.
- Chargée d'études naturaliste spécialisée dans l'étude et la conservation des reptiles, amphibiens. Diplômée d'un master « Environnement et Aménagement ».
- Chargé d'études, étude des zones humides, gestion de site, animation territoriale, et inventaires naturalistes spécialisée en orthoptères. Diplômé d'un Master 2 Science de l'eau et environnement.
- Chargée d'études. Diplômée d'un Master 2 Sciences de l'eau et environnement.
- Chargée d'études. Diplômée d'un Master 2 Gestion du littoral.
- Directrice. Diplômée d'une Maîtrise en Droit des Affaires et d'un Master 2 « Institutions, organisations option intermédiation et développement social ».
- Responsable comptable et financière. Diplômée d'un BTS Comptabilité.
- Assistante administrative. Diplômée d'un BTS Assistante de gestion.

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL-1342
Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org
Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini
Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org
Objet : Mesures compensatoires / Pénétrante Ajaccio

Borgo, le 18 mars 2020

Proposition financière 2020-1342

I- Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire 2020 - 2022

Coût de l'opération	Unité	Prix par unité	Qté	Coût total
Accompagnement foncier du porteur de projet et mise en place des ORE	jour	650.00 €	158	102 700.00 €
Frais de notaire pour les ORE	forfait	2 000.00 €	15	30 000.00 €
Elaboration des plans de gestion	hectare	2 800.00 €	120	336 000.00 €
Mise en place de signalétiques :				
- Conception de panneaux	jour	650.00 €	30	19 500.00 €
- Impression/fabrication	jour	200.00	40	8 000.00 €
- Pose	jour	650.00 €	15	9 750.00 €
Matérialisation sur site :				
- Bornage des parcelles par un géomètre	forfait	30 000.00 €	1	30 000.00 €
- Achat piquets	forfait	90.00 €	27	2 430.00 €
- Pose piquets	jour	650.00 €	22.5	14 625.00 €
Licence Hub - Sentinel	annuel	1 080.00 €	2	2 160.00 €
Total				555 165.00 €

Soit un total de 555 165.00 € (*)

(Cinq Cent Cinquante Cinq Mille Cent Soixante Cinq Euros) (*)

** Ce prix s'entend net. Les activités du Conservatoire d'espaces naturels de Corse soumises à la TVA sont exonérées en application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des impôts.*

Dans le cadre d'une convention de coopération :

Financement CDC : 527 406.75 €

Autofinancement CENC : 27 758.25 €

Modalités de paiement : Versement 527 406.75 € à la signature de la convention financière

II- Mise en place de la gestion conservatoire 2022 – 2052

La mise en œuvre des plans de gestion sur 30 ans fera l'objet d'une proposition financière ultérieure

Fait à Borgo, le 18 mars 2020

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse

**Conservatoire d'Espaces Naturels Corse**
871, avenue de Borgo - Maison Andreani
20290 BORG
mail : contact@cen-corse.org
www.cen-corse.org
Siret : 390 752 202 00031 - APE 9499Z

